

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) “agrément de navigabilité” : la constatation que la conception ou la modification de la conception d’un produit aéronautique civil répond aux normes établies par la législation applicable sur le territoire de l’une ou l’autre partie, ou qu’un produit aéronautique est conforme à une conception qui a été jugée satisfaisante à ces normes et se trouve en état d’être utilisé en toute sécurité;
- b) “produit aéronautique civil” : tout aéronef, moteur d’aéronef à usage civil et toute hélice ou sous-ensemble, appareil, pièce ou élément qui s’y trouve installé ou est destiné à y être installé;
- c) “autorité compétente” : une agence ou une entité de l’État désignée comme telle par une partie aux fins du présent accord, qui exerce un droit légal d’évaluer la conformité de produits ou de services aéronautiques sur le territoire d’une partie, d’en assurer le suivi et d’en contrôler l’utilisation ou la vente, et qui peut engager des mesures de contraintes visant à garantir que ces produits ou services commercialisés sur le territoire de cette partie sont conformes aux exigences légales applicables;
- d) “exigences opérationnelles liées à la conception” : les exigences opérationnelles ou environnementales touchant aux éléments de conception du produit ou aux données de conception relatives au fonctionnement ou à l’entretien du produit qui permettent un type particulier d’opération;
- e) “agrément environnemental” : la constatation qu’un produit aéronautique civil répond aux normes établies par la législation applicable sur le territoire de l’une ou l’autre partie en ce qui concerne le bruit et/ou les émissions de gaz d’échappement;
- f) “entretien” : l’exécution d’inspection, révision, réparation, préservation ou remplacement de pièces, équipements, appareillages ou éléments, à l’exception de la visite pré-vol, d’un produit aéronautique civil de manière à garantir le maintien de la navigabilité du produit, y compris la réalisation de modifications, à l’exclusion de la conception des réparations et modifications;